



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE N° 41-2016-12-22-002.**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals, 15 rue Léon Fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS.

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article R. 512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1351 du 1er mars 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-221-11 du 9 août 2006 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals, 15 rue Léon Fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS ;

Vu la demande de la société Barbat Recyclage du 11 avril 2011, complétée par les courriers du 21 octobre 2011, du 15 février 2012, du 13 mars 2013, du 8 janvier 2014, du 13 janvier 2014, concernant le bénéfice de l'antériorité et l'augmentation des volumes d'activité sur son site de BLOIS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 8 décembre 2016 ;

Considérant que les décrets susvisés ont supprimé les rubriques 167-a, 286, 322-A, 322 B.1, 329, 1430 et 1432.2, 1434 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les décrets susvisés ont créé ou modifié les rubriques 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 1435, 2517, 2711 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les demandes de l'exploitant constituent une modification notable mais non substantielle de l'établissement au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a aucune observation à formuler ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau de classement situé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2710	1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente ans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A)	20 % du stock de 35tonnes	7 t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2710	2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c : supérieur ou égal à 600m <sup>3</sup>	Aire de déchargement véhicules particuliers à l'entrée du site de 1000 m <sup>2</sup>  La majorité des stockages sont ensuite intégrés aux stocks en transit.  soit 25 % des stocks suivants : – 400t de papiers/cartons, densité d'environ 0,4 ; – 40t de bois, densité d'environ 0,2 ; – 30 m <sup>3</sup> de déchets verts ; – 65 m <sup>3</sup> de DIB ; – 4500 tonnes de métaux ferreux, densité d'environ 0,2 ; – 500 tonnes de métaux non ferreux, densité d'environ 0,2 – 30 m <sup>3</sup> de déchets inertes. – 80 m <sup>3</sup> de DEEE	627 m <sup>3</sup>	A
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> (E)	Zone de démantèlement de VHU de 394 m <sup>2</sup>	394 m <sup>2</sup>	E
2713	1	Installations de transit, regroupement et de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> (A)	Entreposage sur une surface de 7600 m <sup>2</sup> (cases de stockage, utilités et circulations).	7600 m <sup>2</sup>	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A)	80 % du stock de 35 t	28 t	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Une presse à cisaille d'une capacité de 100 t/jour  Une presse/broyeur de papiers/cartons d'une capacité journalière de 20t/jour	120 t/j	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2714	2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	75 % de : – 1000 m <sup>3</sup> de papiers et cartons – 200 m <sup>3</sup> de bois – 35 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés	926 m <sup>3</sup>	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant :  3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Une installation de distribution de carburant interne, volume maximal distribué de 56 m <sup>3</sup> /an.	56 m <sup>3</sup> /an	NC
2517	/	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage de déchets inertes : 30 m <sup>3</sup> -	45 m <sup>2</sup>	NC
2711	/	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Volume maximum stocké : 80 m <sup>3</sup> (DEEE non dangereux)	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 80 m <sup>3</sup> (<100m <sup>3</sup> )	NC
2716	1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A)  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	75 % de : – Déchets verts : 30 m <sup>3</sup> – DIB : 65 m <sup>3</sup>	71 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime
4734	2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules ...</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1, Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50t d'essence ou 250t au total, mais inférieure à 1000t au total</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total</p>	<p>Volume maximum stocké :</p> <p>Fuel domestique : 10 000L Gazole : 1000L Essence : 1000L</p> <p>Pour mémoire, stockage également de 2800l de produits mécaniques.</p>	<50t	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : Non Classé

#### Article 2 :

Le plan des installations en annexe 1 de l'arrêté du 9 août 2006 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 3 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, l'organisation des zones de stockage, de chargement et des stationnements est conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. L'ensemble des matériaux autorisés à être collectés est précisé à l'article 8.1.1.

Les horaires d'ouverture et d'activité de l'établissement sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le vendredi et de 8h00 à 12h00 le samedi. »

#### Article 4 :

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 8.1.1 Matériaux autorisés :

Le tableau suivant présente une synthèse de l'ensemble des matériaux autorisés à être collectés et

entreposés :

Matériaux	Quantités		Destination	
	Nature	Collectées en t/an	Maximales entreposées en t	Type de traitement
Ferrailles	50000	4500	Fonderies Acieries	Europe
Batteries usagées	1000	35	Recyclage	STCM (45) et GDE (14)
Métaux non ferreux	6000	500	Fonderies	Europe
Papier/cartons	11000	400	Recyclage	Europe
Bois	14000	40	Recyclage	Kronospan (45)
Gravats		300	Remblaiement de carrière ou classe III	VLG(41)
Déchets verts		10	Compostage	VALECO (41)
DIB		65	Tri, enfouissement	41 (Triselect), puis enfouissement
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Variable	80 m3	Recyclage	Filière Eco-systems

Les entreprises indiquées dans le tableau ci-dessus sont données à titre d'exemple, celles-ci sont susceptibles d'être modifiées pour des exutoires équivalents.

Sont exclus de la présente activité les déchets suivants :

Déchets liquides et pâteux ;  
Déchets Ionisants ;  
Déchets dangereux autres que batteries usagées et déchets issus des VHU dépollués sur site ;  
Déchets d'activités de soins à risque infectieux ;  
Cendres et déchets non refroidis ;  
Déchets pulvérulents ;  
Ordures ménagères « brutes » (en mélange, non triées) ;  
Déchets explosifs, déchets non pelletables. »

#### Article 5 :

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 8.1.2 Implantations :

Les implantations et les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10m des immeubles habités et occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents et les aires de circulation doivent être

conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours. »

#### **Article 6 :**

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 8.1.2.3 Déchets verts :

Le volume de déchets verts maximal stocké est de 30 m<sup>3</sup>. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets verts vers une société de compostage dûment autorisée avant leur décomposition afin de ne pas engendrer de nuisances olfactives. »

#### **Article 7 :**

L'article 8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 8.1.2.4 DIB :

Le stockage de DIB se fait uniquement dans la case représentée sur le plan en annexe 1. Le volume maximal stocké est de 65 m<sup>3</sup>. »

#### **Article 8 :**

À la suite de l'article 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est inséré l'article 8.1.2.7 suivant :

« 8.1.2.7. Batteries usagées

Les batteries usagées sont stockées à l'emplacement prévu à cet effet, dans des bacs en plastiques étanches munis de couvercles maintenus fermés en dehors des phases de remplissage, de façon à isoler ces déchets des précipitations. Ces bacs portent de façon lisible la dénomination des déchets contenus et les symboles de dangers associés. Avant tout stockage d'une batterie dans ces bacs, une vérification visuelle est effectuée pour s'assurer de l'absence de fuite d'électrolyte. »

#### **Article 9 :**

À la suite de l'article 8.1.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est inséré l'article 4.1.6.10 suivant :

« 8.1.7.10 Rupture de traçabilité :

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets de batteries regroupées en bacs.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions que ce déchet fait l'objet d'une rupture de traçabilité.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## Article 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5111, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 12 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à Monsieur le Maire de Blois et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Blois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Blois, le 22 DEC. 2018

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

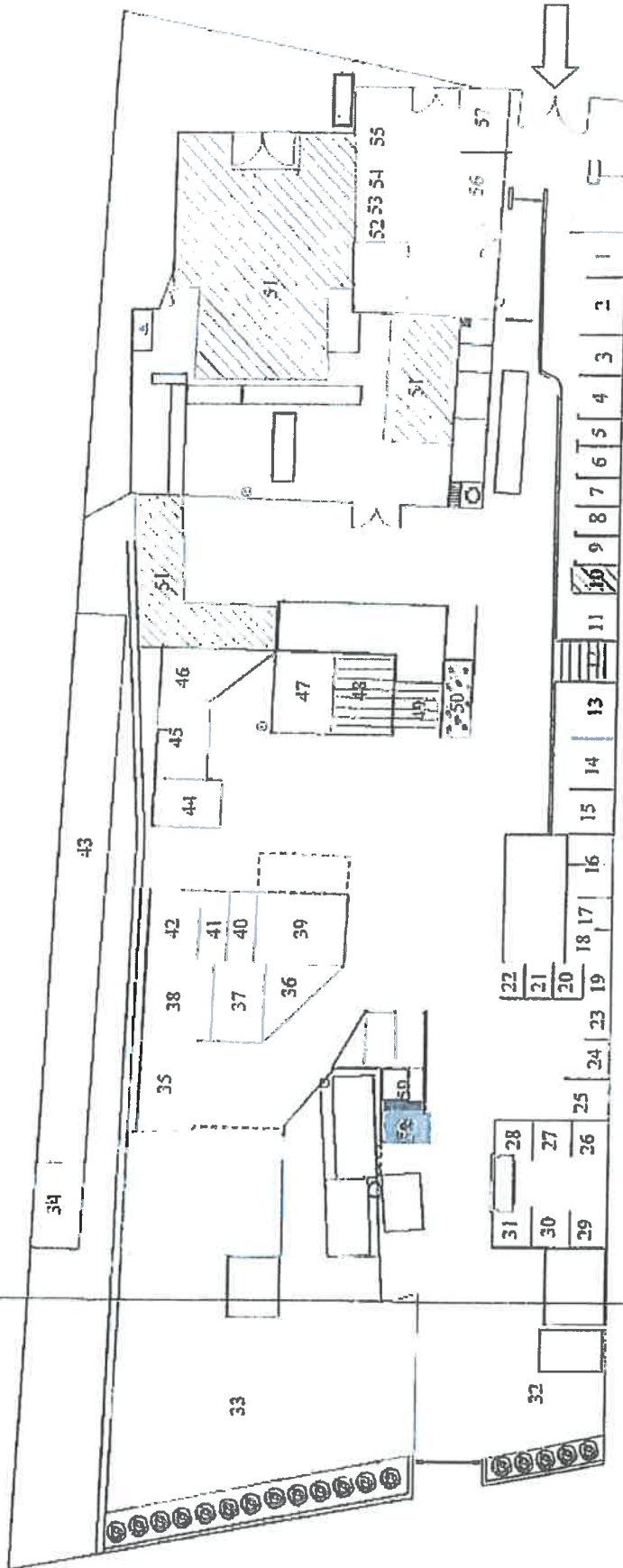









ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS

PLAN DE STOCKAGE DECHETS



Site BARBAT RECYCLAGE  
15 Rue Léon Fournier - 41000 BLOIS



-  Ferraille / Métaux / VHU - Rub. 2713 - 2710 2.a - 2712
-  Papier / Carton / Plastique / Bois - Rub. 2714 - 2710 2.a
-  Déchets dangereux / DID - Rub. 2718 - 2710 1.a
-  Gravats - Rub. 2517 -
-  DIB / Déchets verts - Rub. 2716 - 2710 2.a
-  Installation distribution de carburant - Rub. 1435 -
-  Liquides inflammables - Rub. 1430 -

13/10/2015